

# Le Lac de Villegusien

Situé à 12 km au Sud de Langres. Lac d'alimentation du canal Entre Champagne et Bourgogne (versant Saône) construit entre 1901 et 1905. 199 ha au maximum (8 millions de m<sup>3</sup>). 175 ha au 30 juin - 110 ha au 30 septembre. 7,4 km de rivages - Profondeur max. : 9,70 m  
Vingeanne (1 km) : 2e catégorie, entre le réservoir et Vesvres-sous-Prangey (voir Villegusien).

## Règlements :

Réservoir classé en deuxième catégorie du domaine public. Pêche de la carpe de nuit autorisée du 28 mars au 02 novembre 2014. Voir l'Arrêté Préfectoral « Carpe de nuit » et les panneaux d'information sur place.

## Réserves :

Entre les tourelles, la pêche est limitée à une seule ligne.

Pêche interdite sur les perrés et les enrochements du réservoir

Pêche à la traîne interdite

## Circulation :

L'accès aux berges du réservoir est interdit à tous engins motorisés, excepté pour la mise à l'eau des embarcations sur les trois rampes prévues à cet effet.

## Embarcations :

Circulation des bateaux à moteur thermique interdite sur l'ensemble du lac

Bateaux à moteur électrique autorisés

Stationnement des barques de pêche interdit sur la plage. Stationnement interdit sur les trois chemins menant aux mises à l'eau

Les autorisations d'amarrage doivent être demandées auprès des Services de la Navigation VNF Agence de LONGEAU 52250 - Tél. : 03 25 88 42 24.

Prix de la carte barque : Année : 15 € - Quinzaine : 5 € - Journée : 2 €

Cette carte est obligatoire pour pêcher en bateau à plus d'une ligne. Les titulaires de la carte ' Personne Mineure ' en sont dispensés.

## Côtes : extrait de l'Arrêté Préfectoral

Il est rappelé que la pêche dans les réservoirs d'alimentation du canal Entre Champagne et Bourgogne, en cas d'abaissement du niveau des eaux est réglementée comme suit :

### RESERVOIR DE LA VINGEANNE :

Côte du niveau d'eau inférieure à 297 : l'interdiction de pêche est absolue.

Côte du niveau d'eau comprise entre 298,90 et 297 : la pêche est autorisée mais du bord seulement et au moyen d'une seule ligne.

Côte du niveau d'eau inférieure à 301,60 : la pêche est interdite dans la partie du réservoir située à l'amont de la digue livrant passage au C.D. 974

